

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LES COURSES
« LES FOULEES SANARYENNES »
DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024**

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2213-1 et suivants,
Vu, le Code de la route,
Vu, le Code pénal,
Vu, l'arrêté général en date du 8 avril 1994 modifié, réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, la délibération n°2023-025 du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande formulée par l'association Sanary Running pour obtenir l'autorisation d'organiser les courses pédestres « Les foulées sanaryennes » le dimanche 6 octobre 2024,

Considérant que le Maire est le garant de la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions,

ARRETONS

Article 1 : La Commune autorise l'association Sanary Running, sise avenue du stade à Sanary sur mer, représentée par sa présidente, Madame Cathy SANS à organiser les courses pédestres dénommées « Les foulées sanaryennes » le dimanche 6 octobre 2024 dont les parcours se dérouleront suivant les itinéraires proposés par l'association.

Article 2 : La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'association Sanary Running. Une police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'association Sanary Running.

Article 3 : Afin de garantir la sécurité des participants pour le départ des courses le dimanche 6 octobre 2024 la circulation sur l'avenue Gallieni et l'avenue de Portissol jusqu'à l'intersection de l'avenue Bir-Hakeim, sera interdite entre 8h55 et 9h15.

Article 4 : Le dispositif de sécurité sera mis et maintenu en place par les Services Techniques municipaux et la Police Municipale.

Article 5 : Le présent arrêté est publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des services sports éducation jeunesse de la Commune de Sanary Sur Mer et l'association Sanary Runnig, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 3 octobre 2024

Le Maire,



Daniel ALSTERS

Notifié le :

Publié sur le site de la commune de la Commune le : 04/10/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.